



Arrêt

**n° 88 438 du 27 septembre 2012
dans les affaires X, X, X et X / I**

En cause : 1. X
2. X
3. X
4. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 20 juillet 2012, par X et X qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et à l'annulation des ordres de quitter le territoire (annexes 13 *quinquies*) pris à leur encontre le 18 juin 2012.

Vu les requêtes introduites le 16 juillet 2012, par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et à l'annulation des ordres de quitter le territoire (annexes 13 *quinquies*) pris à leur encontre le 14 juin 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 27 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me K. BLOMME, avocat, qui comparait pour les parties requérantes, et Me L. GODEAUX loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les quatre requérants ont demandé l'asile aux autorités belges le 9 juillet 2010. Ces procédures se sont clôturées par un arrêt n° 77 355 du 15 mars 2012 par lequel le Conseil de céans a refusé de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Entretemps, le 7 avril 2010, les requérants ont sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). En date du 28 avril 2012, la partie défenderesse a déclaré leur demande non fondée, décision qui fait l'objet d'un recours enrôlé sous le n° 102.174.

1.3. Les 16 et 18 juin 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants, quatre ordres de quitter le territoire, conformes au modèle figurant à l'annexe 13 quinquies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), qui leur ont été notifiés, selon les termes des requêtes qui ne sont pas contestés, à la même date. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont toutes les quatre motivées comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 20.03.2012.

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa Ter , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. A l'appui de leurs recours respectifs, les requérants soulèvent un moyen unique identique, pris « de la violation de l'article 3 et de 8 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme (ci-après CEDH), de la violation de l'article 1.A.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 1 à 3 de la loi du 20 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et des articles 48/3, 48/4, 57/22 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Les requérants invoquent également « la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors l'absence de motifs légalement admissible ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation. Ils invoquent enfin la violation « du principe général de bonne administration, de l'excès de pouvoir, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

2.2. Les requérants estiment « que cette décision devrait être annulée d'abord en ce qu'elle contient une motivation insuffisante résultant d'une absence d'examen sérieux du cas en question et de l'excès de pouvoir », « que la partie adverse fait ici une appréciation excessivement subjective, l'appréciation ainsi portée dépasse les limites légitimes ». Les requérants font ensuite valoir « qu'en cas de retour, ils risquent leur vie, qu'au Kosovo, les gens d'origine rom sont quotidiennement discriminés dans tous les domaines et se trouvent dans une situation socio-économique très difficile » et qu'ils « ressentent un sentiment d'insécurité car les plaintes sont traitées avec distinction basée sur l'ethnie ». Les requérants citent, afin d'étayer leurs propos, différents extraits de rapport issus des autorités publiques des Pays-Bas, du Conseil de l'Europe, d'Amnesty International et de Human Rights Watch. Les requérants observent « qu'il ressort de ces informations que la décision n'est pas conforme aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1997 précitée », que le Conseil de Céans « ne devrait pas accepter qu'une décision administrative qui a de graves conséquences sur la situation administrative d'une personne soit prise sans tenir compte de la situation actuelle au Kosovo et de la vie quotidienne qui y est intenable ». Les requérants en concluent « qu'ils ne peuvent marquer leur accord quant à cette situation », « que dans le contenu de la décision, on ne voit pas que la situation actuelle et réelle au Kosovo a été bien contrôlée » et « qu'il y a lieu de comprendre qu'ils sont dans l'impossibilité de quitter le territoire et que leur dossier mérite un examen plus approfondi ».

3. Recevabilité des recours

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité. Elle relève que les parties requérantes B.S. et B.S. ont déjà introduit un premier recours en annulation contre les décisions litigieuses prises à leur égard le 16 juillet 2012 qui lui a été notifié le 19 juillet 2012 et enrôlé sous le numéro de rôle 102.174. Elle estime par conséquent que, les présents recours étant introduits postérieurement au premier portant sur les mêmes actes et impliquant les mêmes parties, il appartient aux parties requérantes de faire choix de la procédure qu'elles entendent poursuivre à défaut de quoi les présents recours ne peuvent être considérés comme recevables.

3.2. Le Conseil estime dans les circonstances de l'espèce qu'un second recours dès lors qu'il a été introduit dans les formes requises et dans le délai légal, doit être déclaré recevable. Rien ne permet du reste de déterminer a priori le critère selon lequel devrait être préféré un recours à l'autre.

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire, que « l'excès de pouvoir » n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de cette même loi (dans le même sens : Conseil d'Etat, arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005). Ce moyen est dès lors irrecevable.

Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 57/22 de la loi du 15 décembre 1980, cet article ayant été abrogé.

4.2. Pour le surplus, le Conseil constate que les ordres de quitter le territoire attaqués sont pris en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1er, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 11° ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3 (...)* ». Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, *a fortiori* lorsque celle-ci a été confirmée par le Conseil.

A cet égard, il convient de souligner que par cet ordre de quitter le territoire, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

En l'occurrence, les décisions attaquées sont motivées par le fait que, d'une part, le Conseil de céans a pris une décision refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire aux requérants, confirmant en cela la décision prise le 21 octobre 2011 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, et que, d'autre part, celles-ci se trouvent dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas contesté par les parties requérantes. Il en résulte qu'en motivant sa décision de la sorte, la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation et n'a pas violé les dispositions légales visées au moyen.

De plus, le Conseil rappelle que, lorsque, comme en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire repose sur la simple constatation de la situation irrégulière du séjour dans laquelle se trouve un étranger, il constitue un acte purement déclaratif d'une situation illégale antérieure. Il ne saurait, par conséquent, constituer en tant que tel une mesure contraire à l'article 8 de la CEDH dès lors que celle-ci ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire ni, partant, qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions (dans le même sens : C.E., 25 mai 2009, n° 193.489). En tout état de cause, les requérants se bornent à invoquer cette disposition sans toutefois démontrer *in concreto* en termes de requête l'existence d'une vie privée ou familiale en Belgique.

4.3. S'agissant du risque pour leur vie qu'encouraient les requérants en cas de retour au Kosovo, le Conseil constate que ceux-ci n'indiquent pas avoir introduit un recours auprès du Conseil d'Etat à l'encontre de l'arrêt du Conseil de céans prononcé dans le cadre de la procédure d'asile, cité au point 1.1. Il rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé « *qu'à partir du moment où les autorités ont pu déclarer la demande d'asile du requérant irrecevable, le simple fait de lui ordonner de quitter le territoire n'est pas constitutif d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention précitée* » (C.E., arrêt n°69.898 du 1er décembre 1997), ce qui est *a fortiori* le cas lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et le Conseil de céans ont examiné au fond – et refusé – la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire du demandeur d'asile. Le Conseil observe que les requérants restent en défaut d'établir *in concreto* le risque de traitement inhumain et dégradant qu'ils risqueraient de subir en cas de retour dans son pays. Dans les circonstances de la cause, le Conseil estime par conséquent que les décisions attaquées n'entraînent pas en tant que telle une violation de l'article 3 de la CEDH.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que les requêtes en annulation ne peuvent pas être accueillies, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Les requêtes en annulation étant rejetées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Les requêtes en suspension et en annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille douze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

C. ADAM